

Décret

Générale

colonial

Décret n° 74-951 Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Vu la loi no 74-89% du 7 aontt 1974 relative A la radiodiffusion et à la télévision ;

n° 74-951 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 novembre 1974

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

VISAS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Vu la loi no 74-696 du 7 aout 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision

Vu le décret n° 74-795 du 24 septembre 1974 relatif a l'organisation et fonctidnnement de l'établissement public de diffusion, Le Conseil d'Etat (section de dintérieur),entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les stations des départements et territoires d'outre-mer sont regroupées dans une délégation constituée au sein de la Société nationale de programme mentionnée à l'article 10 de la loi-susvisée du 7 août 1974. La conception, la production et la programmation des émissions relèvent de la même société qui assure en outre la diffusion des programmes pour le compte de l'établissement public de diffusion avec les installations appartenant à celui-ci, selon modalités définies aux articles 8, 9 et 10 ci-après. L'établissement public reste responsable du contrôle technique de la diffusion et de l'extension du réseau.

Chapitre Ier. Le Comité consultatif des programmes

Art. 2. —Au sein du Comité consultatif des programmes radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer institué par le dernier alinéa de l'article de la loi susvisée, les mandats des membres désignés par les conseils généraux et les assemblées territoriales, ainsi que celui du député désigné par l'Assemblée nationale, expirent en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés. Le mandat du membre représentant le Sénat expire lors du renouvellement triennal de cette assemblée. Les deux personnalités désignées par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué à cet effet et du ministre des départements et territoires d'outre-mer sont nommées pour trois ans. En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'exercer quelque cause que ce soit, les membres du comité sont remplacés par l'autorité qui les a désignés pour la durée du mandat restant à courir. Le président et le vice-président sont désignés parmi les membres du comité par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué à cet effet et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ; leur mandat en cette qualité est de trois ans, sauf s'ils cessent de faire partie du comité est application des dispositions qui précèdent.

Art. 3. —Le comité consultatif des programmes se réunit une fois par

an au moins au siege de la société; des réuns extraordinaires peuvent être convoquées par le président de société. Celui-ci assiste a toutes les séances avec voie consultative, ainsi que le directeur délégué aux stations d'outre-mer. Le secrétariat et les frais de fonctionnement du comité, y compris les frais de déplacement des membres représentant les cons: généraux et les assemblées territoriales, sont & la charge de SOCIETE. Art. 4. —Le comité peut être consulté par le président la société sur toutes les questions relatives aux programmes diffusés par les stations des départements et territoires d'outre-mer. Chaque année, le président de la société lui communique un rapport sur les réalisations de année précédente, ainsi sur l'orientation générale des programmes pour l'année à venir dans je respect des dispositions du cahier des charges de soeiété. Il peut être consulté sur certains projets d'émission.

Chapitre II La délégation aux stations d'outre-mer. Art. 5. —La délégation prévue a l'article 1° ci-dessus dirigée, sous Vautorité du président de la société, par un directeur qui recoit de celui-ci les pouvoirs nécessaires pour mener a bien sa mission, dans les conditions prévues par les stuts de la société. Le directeur a autorité sur les personnels relevant de la délégation. l] est responsable des informations et des grammes destinés aux stations d'outre-mer. Art. 6. —Les. previsions de depenses et les resultais à l'exploitation des stations d'outre-mer sont individualisés au sein des documents financiers et de la comptabilité de la societe Les subventions éventuellement accordées par l'Etat ou par collectivités territoriales à cette fin sont affectées au financement des dépenses de ces stations; il en est de même recettes publicitaires provenant de leurs émissions, ainsi que du produit de la vente des émissions réalisées par elles, ou droits aqui leur sont attachés. Art. 7.— Les activités des stations d'outre-mer et les oblications. qui leur sont imposées font l'objet d'un chapitre di des charges de la societé. Ce cahier des charges, ainsi des autres sociétés nationales de télévision et de la nationale de radiodiffusion, doivent prévoir la mise a disposition gratuite, en vue de leur diffusion par les stations d'outre-mer, de toutes les émissions programmées par ces sociétés la destination du public metropolitain.

Chapitre III Les stations d'outre-mer Art. 8. —Les personnels de la société et de l'établissement sont placés, dans chaque station des départements ou territoires , sous lautorite unique dau responsable ae ia station. ce dernier est nommé var le président de la société nationale apres accord du président de Féetablissement public. Les responsablité des stations sont placés sous Vautorité du directeur délécé aux stations d'outre-mer et du président de la société ils peuvent recevoir toute délégations pour mener a leur mission. Art. 9. —Les agents de IV'établissement public de diffusion,qu'il soient de recrutement local ou metrovolitain sont pour la dure de leur affectation dans la station d'outre-mer, détachés aupres de la société nationale et régis par les mêmes règles que les agents de celle-ci. Les modalités de ce détachement seront arrêté d'un commun accord entre le président de la société national et le président de Vétablissement public. Art. 10. —Les services rendus par l'établissement public de duffusion dans les départements et territoires d'outre-mer donnent lient du versement d'une redevance par la societeé nationale pour la location du réseau, des émetteurs et des réémetteurs. Les depenses d'énergie, les salaires et indemnités des agents visés à l'article precedent et les autres aepenses ae ronctionnement stes à la diffusion des pvrosrammes sont prises en charge different à la diffusion des programmes sont prises en charge directement par la société nationale. Art. 11. —Le ministre de l'6conomie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jacques CHIRAC,Par, le Premier ministreministre de économie et des finances,Jean-Pierre FOURCADE.